



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 10556

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les bases de références du calcul de la CSG pour la profession de représentant à cartes multiples. En effet, dans le cas d'un représentant exclusif, seuls comptent dans le calcul du montant de la retenue de la CSG les salaires, primes et commissions versées, hors les frais de déplacement, voiture de service, etc. En revanche, les représentants à cartes multiples qui règlent sur leurs commissions les frais inhérents à leur profession subissent la CSG sur la totalité des sommes qu'ils perçoivent, étant observé qu'il n'est même pas tenu compte de l'abattement forfaitaire de 50 000 francs retenu pour le calcul de cotisations sociales. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci naturel d'équité, il ne conviendrait pas d'harmoniser l'application de la CSG à laquelle sont soumis les représentants sur le système le plus favorable actuellement appliqué aux représentants exclusifs.

Texte de la réponse

L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3/ de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives des frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des commerciaux et VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit pas être prélevée sur les frais professionnels. À ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG, sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuse pour les salaires que pour les non-salaires.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10556

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 432

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1116